

7° — réquisition au Conservateur de la propriété foncière de procéder à l'immatriculation de l'immeuble décrit.

Si le requérant ne peut ou ne sait signer, le Conservateur certifie le fait au bas de la déclaration qu'il signe en ses lieux et place. A l'appui de la déclaration qui prend le nom de " Réquisition " le requérant dépose :

1° — la copie du titre foncier allemand ainsi que tous autres actes ou documents de nature à établir la qualité en laquelle il agit.

2° — la traduction en langue française par un interprète assermenté de la copie du titre foncier allemand et de ceux des actes ou documents produits qui seraient rédigés en une langue étrangère.

3° — un plan rigoureusement exact de l'immeuble à l'échelle de 1/100, de 1/1000 ou de 1/10000 suivant son étendue.

ART. 7. — Le jour du dépôt de la réquisition de l'immatriculation s'il existe, sur l'immeuble à immatriculer, des droits réels inscrits au " GRUNDBUCH " autres que le droit de propriété, le Conservateur mentionne d'office ces droits au registre des oppositions.

Au cours de la procédure d'immatriculation ou en vue de l'établissement des bordereaux analytiques, le Conservateur de la propriété foncière fait traduire d'office, les documents déposés aux archives du " GRUNDBUCH " à l'appui des demandes d'inscription des droits réels. Cette traduction est faite par un traducteur assermenté et aux frais du requérant l'immatriculation sauf son recours contre les intéressés comme il est dit à l'article 10 du présent décret.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 le jour de l'immatriculation les droits réels déjà inscrits au " GRUNDBUCH " sont mentionnés d'office au registre des dépôts et les traductions ci-dessus sont déposées également d'office par le Conservateur à l'appui de la mention. Ces droits réels seront ensuite inscrits d'office sur le titre foncier à leur rang, avec mention qu'ils étaient primitivement inscrits au " GRUNDBUCH " et rappel de leur rang d'inscription au " GRUNDBUCH ".

ART. 8. — L'hypothèque de sûreté (sicher hypotek) sera inscrite d'office et sera après son inscription régie par les règles du droit français applicables au Togo.

Les dettes foncières et les hypothèques négociables avec lettre hypothécaire (brief hypotek) ou sans lettre hypothécaire (buch hypotek) ne seront pas inscrites d'office au titre foncier. Le Conservateur de la propriété foncière se bornera à la mentionner d'office au registre des oppositions comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Pour obtenir le bénéfice du nouveau régime les titulaires des dettes et hypothèques négociables devront convertir leur droit en une hypothèque ordinaire du droit français applicable au Togo.

Cette conversion résultera d'une déclaration écrite entre les mains du Conservateur de la propriété foncière qui en donnera récépissé. Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, le Conservateur certifie le fait au bas de la déclaration qu'il signe en ses lieux et place.

Les déclarants déposeront s'il y a lieu à l'appui de leur déclaration, le bon foncier ou la lettre hypothécaire établissant leur droit, ils déposeront également la traduction de ces documents en langue française par un traducteur assermenté

Lorsqu'il s'agira d'une hypothèque négociable sans lettre hypothécaire (buch hypotek) le déclarant déposera un exemplaire ou une expédition de l'acte qui a constitué son droit avec une traduction du dit acte en langue française par un traducteur assermenté.

ART. 9. — Lorsque après le dépôt de la réquisition de l'immatriculation, il aura été fait un dépôt en vue de l'inscription d'un nouveau droit par application de l'article 129 du décret du 24 Juillet 1906, la réquisition de l'immatriculation ne pourra plus être retirée sans le consentement du nouveau déposant, toutefois ce dernier ne pourra refuser son consentement au retrait qu'à la condition de se substituer au requérant défaillant pour poursuivre l'immatriculation.

ART. 10. — Le requérant l'immatriculation sera tenu d'acquitter les droits afférents aux formalités sauf son recours contre les divers intéressés.

ART. 11. — Le tarif des droits à percevoir au profit du budget local, du Conservateur de la propriété foncière et du traducteur seront établis par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Les ou les traducteurs attachés à la conservation de la propriété foncière seront nommés par le Commissaire de la République.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 38 promulguant au Togo le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les Territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les Territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les Territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 Décembre 1922

Monsieur le Président,

Le décret du 4 Août 1921 a institué en Afrique Occidentale Française le régime de la presse étrangère pour que, dans cette possession, l'autorité ait éventuellement à sa disposition les moyens de prévenir les troubles que pourraient faire naître la publication et la circulation d'écrits rédigés en langue étrangère.

Le Conseil de la Société des Nations ayant confirmé le mandat de la France sur le Togo, le 20 Juillet 1922, il m'a paru nécessaire de doter dès maintenant ce Territoire d'une réglementation analogue à celle qui existe actuellement dans notre Colonie de l'Afrique Occidentale Française en matière de presse.

J'ai en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de rendre applicable au Togo la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse et qui s'inspire, en outre, des dispositions contenues dans le texte précité du 4 Août 1921.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 5 Août 1920, qui a créé le Conseil d'Administration des Territoires du Togo soumis à l'autorité de la France;

Vu le décret du 8 Août 1920, qui a créé un Tribunal de 1^{re} Instance à Lomé;

— Vu le décret du 23 Mars 1921, qui a déterminé le régime administratif du Togo et précisé les pouvoirs du Commissaire de la République Française;

Vu le mandat du Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 Juin 1919;

Vu la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — La loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse est, sous les modifications suivantes, rendue applicable aux Territoires du Togo, dont l'Administration, sous mandat est confiée à la France.

ART. 2. — L'introduction et la circulation dans ces territoires des journaux ou écrits périodiques et des écrits non périodiques, publiés à l'étranger en quelque langue que ce soit, pourra être interdite par arrêté du Commissaire de la République, pris après avis du Conseil d'Administration.

ART. 3. — La publication au Togo de tout journal ou écrit périodique, en langue indigène ou en langue étrangère,

ne pourra avoir lieu sans autorisation du Commissaire de la République accordée après avis du Conseil d'Administration.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée par arrêté pris dans la même forme.

ART. 4. — La mise en vente ou la distribution des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger, faite sciemment en violation de l'interdiction prononcée par application de l'article 2 ci-dessus, sera punie des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 Juillet 1881.

Les mêmes pénalités seront encourues par tout individu trouvé porteur ou détenteur d'écrits périodiques ou non périodiques publiés à l'étranger, en quelque langue que ce soit, et introduit dans les Territoires du Togo sans autorisation du Commissaire de la République délivrée dans la forme prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — La publication au Togo de tout journal ou écrit périodique rédigé en arabe, dans une des langues indigènes en usage dans les Territoires du Togo, ou en langue étrangère, sans autorisation préalable ou après révocation de cette autorisation dûment signifiée, entraînera l'application des mêmes peines.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la simple détention des écrits non périodiques du même genre.

ART. 6. — Toute excitation des indigènes à la révolte contre l'autorité française commise à l'aide de l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 Juillet 1881 sera punie des peines portées à l'article 25 de la dite loi.

ART. 7. — La mise en vente, la distribution, l'exposition et la détention de dessins, de gravures, peintures, emblèmes ou images susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française seront punies des peines portées à l'article 28 de la loi du 29 Juillet 1881.

ART. 8. — Dans tous les cas prévus aux articles précédents les écrits périodiques frappés d'interdiction, avant ou après introduction, et les dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images visés à l'article précédent, seront saisis par l'autorité administrative préalablement à toutes poursuites. Leur destruction sera ordonnée par l'autorité judiciaire.

ART. 9. — Le Commissaire de la République prendra toutes mesures de surveillance destinées à assurer l'exécution du présent décret.

ART. 10. — La poursuite des délits résultant des articles précédents sera dirigée contre les personnes responsables telles qu'elles sont énumérées à l'article 42 de la loi du 29 Juillet 1881 et suivant les dispositions consacrées par ce texte.

Les articles 43 et 44 de la même loi, ainsi que les dispositions de l'article 463 du code pénal sont également applicables.

ART. 11. — Les tribunaux correctionnels seront seuls compétents, quelle que soit la qualité des délinquants, pour connaître des poursuites.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et des Territoires du Togo dont

l'Administration sous mandat est assurée par la France et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 37 promulguant au Togo 1° le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française. 2° le décret de la même date fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier général et des Trésoriers.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret de la même date fixant la solde et accessoires de solde du Trésorier Général et des Trésoriers.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1°/ le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'A. O. F.

2°/ le décret du 29 Décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier Général et des Trésoriers.

Ces deux décrets entreront en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

1^{er} DÉCRET du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 5 Décembre 1908, modifié par les décrets des 24 Août 1910 et 12 Janvier 1911, réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 Juillet 1909, créant une direction des finances et de la Comptabilité de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 30 Janvier 1907, modifiée par la loi du 25 Août 1913, rattachant le chemin de fer de Kayes au Niger au Gouvernement Général et créant des fonds de réserve pour ce chemin de fer;

Vu le décret du 7 Septembre 1914, rattachant le Territoire militaire du Niger au Gouvernement Général;

Vu les décrets des 24 Décembre 1904 et 22 Avril 1905, 26 Janvier 1907 et 22 Avril 1910, portant création des Budgets annexes des chemins de fer de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de Thiès à Kayes;

Vu le décret du 18 Février 1910, modifié par le décret du 24 Avril 1918, portant création du Budget annexe du port de Dakar;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Janvier 1918, portant création de fonds de réserve spéciaux de roulement et de renouvellement des chemins de fer de Thiès à Kayes de la Guinée et de la Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 1^{er} Mars 1919, portant division de la Colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la Colonie de la Haute-Volta;

Vu le décret du 4 Décembre 1920, portant dénomination des Colonies et Territoires composant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 13 Octobre 1922, portant transformation du Territoire du Niger en Colonie autonome;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,
DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du Trésor est assuré en Afrique Occidentale Française :

1°/ Par un Trésorier Général résidant à Dakar et portant le titre de Trésorier Général de l'Afrique Occidentale Française.

2°/ Par un Trésorier-Payeur, pour chacune des Colonies ou pour chaque territoire de l'Afrique Occidentale Française, à l'exception de la Mauritanie, qui est réunie au Sénégal, et du Togo.

Au Togo, le service du Trésor est assuré par un Préposé résidant à Lomé. Ce comptable exécute les Services Financiers dans l'étendue du Territoire, pour le compte et sous la responsabilité du Trésorier-Payeur du Dabomey.

Le titre et la résidence des divers Trésoriers-Payeurs du groupe sont ainsi fixés :

Sénégal-Mauritanie	Saint-Louis
Guinée	Konakry
Côte d'Ivoire	Bingerville
Dahoméy	Porto-Novo
Soudan Français	Koulouba
Haute-Volta	Ouagadougou
Niger	Zinder

ART. 2. — Le Trésorier Général de l'Afrique Occidentale Française, effectue ou centralise sous sa responsabilité personnelle, les opérations du budget général, des budgets sur fonds d'emprunts, des Budgets annexes des chemins de fer non concédés et du Port de commerce de Dakar.